



Chambre 4
Numéro de rôle 2018/AM/363
Axxxxx Dxxxx / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Axxxxx Dxxxx , domiciliée à xxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître Marie FADEUR , avocat à Charleroi.

CONTRE :

L'U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Marylou JAUMAIN loco Maître Carl PANAYOTOU, avocat à Gosselies.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt rendu par la cour autrement composée le 12 juin 2019 ordonnant un complément d'expertise ;
- le rapport d'expertise déposé le 1^{er} avril 2021 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- le dossier de la partie appelante ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe le 14 décembre 2022 ;
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 12 octobre 2022.

1. Historique du litige

1.1. Madame Axxxxx Dxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxx. Elle est reconnue en incapacité à partir du 29 août 2005.

1.2. Le 19 novembre 2010, le Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI décide de mettre fin à l'incapacité de Madame AXXXXX DXXXX à partir du 26 novembre 2010. Madame Axxxxx Dxxxx introduit un recours à l'encontre de cette décision et le tribunal lui donne gain de cause, au terme d'une expertise judiciaire confiée au Docteur MEGANCK.

1.3. Par décision du 21 mai 2014, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. met fin à l'incapacité de travail de Madame Axxxxx Dxxxx à partir du 1^{er} juin 2014, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînaient plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Le médecin-conseil précise : « aptitude à un poste adapté de type administratif cf expertise du Dr Meganck du 4/17/12, dépôt rapport auprès du Tribunal 6/3/13. »

1.4. Madame Axxxxx Dxxxx introduit un recours contre la décision du médecin-conseil.

1.5. Par jugement du 28 avril 2015, le tribunal désigne, avant dire droit, à nouveau l'expert MEGANCK.

1.6. Le 4 novembre 2015, Madame AXXXXX DXXXX déclare une nouvelle incapacité à l'U.N.M.S. pour « bursite sous-acromiale à gauche ».

Cette nouvelle incapacité est rejetée par le médecin-conseil de l'U.N.M.S., le 9 novembre 2015, compte tenu du litige en cours devant le tribunal.

Madame Axxxxx Dxxxx introduit également à un recours à l'encontre de cette décision du médecin-conseil.

1.7. Le 1^{er} janvier 2017, Madame AXXXXX DXXXX déclare une nouvelle incapacité à l'U.N.M.S. pour « suites de résection acromio-claviculaire gauche ».

Par décision du 3 janvier, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. refuse de reconnaître cette nouvelle incapacité, compte tenu du litige en cours devant le tribunal.

Par requête déposée le 28 mars 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Madame Axxxxx Dxxxx introduit un recours contre cette nouvelle décision du médecin-conseil.

1.8. Le 27 janvier 2017, l'expert MEGANCK dépose au greffe du tribunal du travail son rapport définitif. Il conclut que Madame Axxxxx Dxxxx ne présentait pas de réduction de capacité de gain, au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir du 1^{er} juin 2014.

1.9. Le 7 mars 2017, Madame AXXXXX DXXXX déclare une nouvelle incapacité à l'U.N.M.S. pour « récupération lente d'un résection acromio-calviculaire, déprogrammation du membre supérieur gauche, kiné ».

Par décision du 9 mars 2017, le médecin-conseil de l'U.N.M.S. refuse de reconnaître la nouvelle incapacité, compte tenu du litige en cours devant le tribunal.

Madame Axxxxx Dxxxx introduit un nouveau recours contre cette décision du médecin-conseil.

1.10. Par jugement du 25 septembre 2018, le tribunal ordonne la jonction des causes et après avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise du Docteur MEGANCK, déclare les différents recours de Madame AXXXXX DXXXX non fondés.

Madame Axxxxx Dxxxx interjette appel de ce jugement.

1.11. Par son arrêt du 12 juin 2019, la cour déclare l'appel de Madame AXXXXX DXXXX recevable et ordonne un complément d'expertise au Docteur MEGANCK avec pour mission de prendre connaissance des pièces médicales nouvelles produites par Madame AXXXXX DXXXX .

1.12. Le 1^{er} avril 2021, l'expert MEGANCK dépose au greffe de la cour son rapport définitif, dont les conclusions sont les suivantes :

« De l'interrogatoire de l'intéressée, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et après en avoir donné discussion, il apparaît comme évident que, à la date du 01/06/2014 et postérieurement, la situation de l'intéressée s'établit comme suit :

a) à partir du 01/06/2014 et jusqu'au 21/06/2016 inclus, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse n'entraînaient pas une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

b) à partir du 22/06/2016 et jusqu'au 30/09/2016, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

- c) à partir du 01/10/2016 et jusqu'au 05/03/2018 inclus, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse n'entraînaient pas une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- d) à partir du 06/03/2018 et postérieurement, les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- e) Maître DORIGATO m'a fait savoir que l'intéressée avait fait l'objet d'une nouvelle décision de remise au travail obligatoire prenant effet le 17/01/2020. Cet élément n'a pas été envisagé dans le cadre des présents travaux, Maître DORIGATO m'ayant confirmé qu'une audience était fixée le 12/04/2021 pour décider de la suite à réserver à cette problématique.»

2. Position des parties

2.1. Dans ses conclusions après complément d'expertise, Madame Axxxxx Dxxxx demande à la cour de :

- à titre principal, dire pour droit qu'elle est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à partir du 1^{er} juin 2014 ;
- à titre subsidiaire, retenir les périodes d'incapacité suivantes :
 - 16 mars 2015 : colonoscopie virtuelle ;
 - 13 mai 2015 : hystéroscopie et curetage ;
 - 29 mai 2015 : visite aux urgences de Vésale pour malaise qui s'est avéré cardiaque ;
 - les 14 et 15 juillet 2015 ;
 - les 23 et 24 juillet 2015 ;
 - les 12 au 14 octobre 2015 ;
 - les 27 au 28 novembre 2015 ;
 - du 7 mai 2015 au 1^{er} juin 2017 (pour l'épaule) ;
 - du 6 mars 2018 et postérieurement ;
- condamner l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

2.2. Dans ses conclusions après expertise, l'U.N.M.S. sollicite que la cour :

- entérine le rapport d'expertise du Docteur MEGANCK, en ce qui concerne les périodes du 1^{er} juin 2014 au 21 juin 2016 et du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2016 ;
- prenne acte de ce que l'U.N.M.S. s'en réfère à justice pour les périodes d'incapacité du 22 juin 2016 au 30 septembre 2016 et à partir du 6 mars 2018 ;
- condamne aux dépens comme de droit.

3. Position de la cour

3.1. Périodes litigieuses

3.1.1. Dans le cadre d'une information complémentaire, l'auditorat général a sollicité et obtenu de l'U.N.M.S. le récapitulatif complet des périodes d'incapacité déjà reconnues par l'organisme assureur. Il s'agit des périodes suivantes :

- du 29 août 2005 au 31 mai 2014 ;
- du 22 juin 2016 au 30 juin 2016 ;
- du 6 mars 2018 au 7 novembre 2018.

3.1.2. Par conséquent, les périodes sur lesquelles il reste à la cour à se prononcer se situent :

- du 1^{er} juin 2014 au 21 juin 2016 ;
- du 1^{er} juillet 2016 au 5 mars 2018 ;
- du 8 novembre 2018 à ce jour.

3.2. Reconnaissance de l'incapacité de travail

- Principes

3.3. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.¹

3.4. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.²

- Application

3.5. La cour détaille les différentes périodes, selon que l'U.N.M.S. a pris en charge de l'incapacité de travail et/ou des remarques de l'expert.

¹ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F., www.terralaboris.be.

² C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

▪ **du 1^{er} juin 2014 au 21 juin 2016**

3.6. L'expert a considéré qu'au cours de cette période, Madame Axxxxx Dxxxx ne présentait plus une réduction de sa capacité de gain. Il a en particulier conclu que la dépression de Madame Axxxxx Dxxxx ne constituait plus un élément neuf, dans la mesure où c'est ce qui avait déjà motivé le début de l'incapacité précédente. A défaut de « réelle prise en charge en bilan d'unité diagnostique ni de [...] bilan psychiatrique » mais uniquement d'une prise en charge médico-psychologique, l'expert MEGANCK a considéré que cet élément ne justifiait plus une réduction de la capacité de gain de Madame Axxxxx Dxxxx, au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

3.7. La position de l'expert semble fondée sur l'absence de bilan diagnostique, considérant qu'« il n'appartient pas à l'expert judiciaire de mener des investigations diagnostiques là où le secteur thérapeutique lui-même, depuis 2005, n'a pas jugé utile de les faire réaliser ».

3.8. La cour ne peut avaliser ce raisonnement : si la réalisation d'un bilan psychiatrique était d'une importance déterminante, selon l'expert, il lui appartenait d'en faire réaliser un ou de faire appel à un sapiteur afin de se prononcer sur l'aspect psychologique.

Les éléments produits par Madame Axxxxx Dxxxx démontrent en outre qu'elle a bénéficié d'un suivi thérapeutique ininterrompu depuis de nombreuses années et qu'un bilan diagnostique a été réalisé au sein de l'hôpital Marie Curie en 2006 déjà, « avec pour conclusions, trouble dysthymique chronifié, un trouble anxieux non spécifié se greffant sur une structure de personnalité fragilisée ». (dossier de pièces de Madame Axxxxx Dxxxx, n° 18, p. 2) Comme le relève pertinemment Monsieur le Substitut général dans son avis écrit à cet égard : « La motivation de l'expert judiciaire, tirée de l'absence de la moindre investigation diagnostique depuis 2005, paraît d'autant moins compréhensible qu'il avait au contraire été mis en possession, dans le cadre de sa première expertise, de rapports de psychiatres et de neuropsychiatres réalisés le 3 janvier 2006, le 20 février 2006, le 20 avril 2010, le 12 avril 2011 et le 21 juin 2011 ».

3.9. Madame Axxxxx Dxxxx a réalisé un nouveau bilan diagnostique à l'hôpital Marie Curie en octobre 2021, qui a conclu à un « trouble dépressif persistant ; trouble de personnalité au tableau incomplet » (dossier de pièces de Madame Axxxxx Dxxxx, n° 18, dernière page).

3.10. Dès lors que le trouble dépressif de Madame Axxxxx Dxxxx avait justifié la reconnaissance de l'incapacité jusqu'au 1^{er} juin 2014 et en l'absence d'indication d'une amélioration de son état, l'expert ne peut refuser de reconnaître l'incapacité au cours de cette première période au seul motif que Madame Axxxxx Dxxxx n'aurait pas suffisamment pris de mesures pour que son trouble dépressif soit pris en charge médicalement.

3.11. Le 31 décembre 2018, le Docteur Annick VOTQUENNE (médecin de famille) précisait que « concernant le traitement anxio-dépressif : au vu de l'inefficacité et/ou des effets secondaires indésirables des différentes molécules prescrites, la patiente ne prend actuellement plus de médication anxiodépressive. Ce choix est aussi motivé par les faibles revenus financiers de la patiente pour faire face au coût de ses soins de santé. » Cette considération conforte encore la cour dans son appréciation que l'absence de prise en charge ne démontre pas nécessairement une amélioration de l'état de santé de Madame AXXXXX DXXXX .

3.12. Madame Axxxxx Dxxxx doit être considérée comme présentant une incapacité de travail, au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cette période.

▪ **du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016**

3.13. Suite à l'intervention chirurgicale subie par Madame Axxxxx Dxxxx le 22 juin 2016 (acromioplastie), l'expert considère que la durée de l'incapacité reconnue par l'U.N.M.S. (du 22 au 30 juin 2016) doit être étendue, « ce genre d'intervention chirurgicale justifi[ant] généralement trois mois d'incapacité de travail ».

3.14. En l'absence d'éléments contraires apportés par l'U.N.M.S. sur ce point, il y a lieu d'avaliser les conclusions de l'expert.

▪ **du 1^{er} octobre 2016 au 5 mars 2018**

3.15. L'expert considère qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, il y avait dans le chef de Madame Axxxxx Dxxxx « un retour à l'état antérieur et donc aptitude au sens de l'article 100 ». Il identifie plusieurs métiers que Madame Axxxxx Dxxxx aurait pu exercer.

3.16. Dans la mesure où l'état de Madame Axxxxx Dxxxx doit être considéré identique à celui prévalant avant le 1^{er} octobre 2016, il y a lieu de constater qu'elle présentait également, au cours de ladite période, une incapacité de travail.

▪ **du 8 novembre 2018 à ce jour**

3.17. Malgré une décision de remise au travail postérieure à la convalescence suite à une nouvelle intervention chirurgicale (arthrodèse au niveau de la colonne cervicale), l'expert considère qu'au cours de cette période, « la situation clinique restait précaire ».

3.18. En l'absence d'éléments contraires apportés par l'U.N.M.S. sur ce point, il y a lieu d'avaliser les conclusions de l'expert. La cour se prononce jusqu'à la date de prise en délibéré de l'affaire, aucun élément justifiant de mettre fin à l'incapacité à une date antérieure.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel fondé ;

Entérine partiellement le rapport d'expertise ;

Dit pour droit que Madame Axxxxx Dxxxx présente une incapacité de travail, au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, depuis le 1^{er} juin 2014 jusqu'à ce jour ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame Axxxxx Dxxxx à la somme de 218,67 € ;

Condamne l'U.N.M.S. au paiement de la somme de 20 €, à titre de contribution au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marie HOSLET, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 14 décembre 2022 par Marie MESSIAEN, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,